

Chapitre 6 : LA COMPTABILISATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

SECTION 1. GENERALITES

D'une façon générale la personne qui paye un impôt est désignée par le terme contribuable. La personne qui paye un impôt particulier ou spécifique est désignée par le terme assujettie.

L'impôt peut être défini comme étant l'argent payé par le contribuable à l'Etat.

Nous distinguons 2 catégories d'impôts :

- L'impôt direct.
- L'impôt indirect (ou taxes indirectes).

La Taxe sur la valeur ajoutée, qui fera l'objet de ce chapitre, fait partie de la seconde catégorie d'impôt.

I- Définition de la TVA ou Taxe sur la valeur ajoutée

A chaque étape de fabrication ou de négociation, un produit subit une transformation et prend une valeur ajoutée. Le fait de générer économiquement une valeur ajoutée impose le produit à la fiscalité et donc à la **TVA**.

La TVA est un impôt indirect institué par la loi 88-61 portant promulgation du code de la TVA. La TVA est un impôt qui frappe la consommation des biens et services. La collecte de cet impôt repose sur les entreprises. En effet, la TVA est collectée par l'entreprise qui la facture à ses clients, en appliquant au prix de vente net, le taux d'impôt prévu par la loi. Ce prix de vente net est le net financier (après déduction éventuelles des réductions commerciales et financières).

La TVA grève «les affaires faites en Tunisie» (Article 1^{er} du code de la TVA)¹. Ainsi, la TVA s'applique à tous les biens ou services consommés en Tunisie. Ceci implique que si un bien ou un service n'est pas consommé en Tunisie ou n'est pas consommé par l'entreprise mais utilisé par cette dernière pour ses activités d'exploitation, ce bien ne doit pas supporter la TVA. Dans ce cas, la TVA ne doit pas être payée ou doit être restituée à l'entreprise si elle est payée. La TVA payée est alors dite récupérable.

1- La taxe récupérable

Lors d'un investissement et de l'achat de biens et services, l'entreprise paie le montant toute taxe comprise, c'est-à-dire y compris la TVA. Cette dernière ne peut pas constituer une charge, mais elle s'analyse comme *une avance* octroyée pour l'Etat par l'intermédiaire du fournisseur. On parle dans ce cas d'une **TVA déductible** (récupérable) portée au débit de comptes :

4366 taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

43662 TVA sur immobilisations

43666 TVA sur autre biens et services

¹ Selon l'Article 3 du code de la TVA, une affaire est faite en Tunisie lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandises en Tunisie ou lorsqu'il s'agit d'un service rendu, d'un droit cédé ou bien loué et exploité en Tunisie.

Exemple 1 : Le 1^{er}/3/12 la société ABC a acheté pour 1 000 DT hors taxes (HT) de marchandises, TVA : 18%, cet achat a été payé par chèque
T.A.F. : Saisir au journal cette opération d'achat.

Corrigé :

Montant de la TVA = Base imposable x Taux de la TVA
 = 1 000 * 18% = 180 DT.

		1 ^{er} /03		
607		Achats de Marchandises	1000	
43666		TVA déductible/A. B&S	180	
	532			1180
		Banques		
		Achat suivant facture		

Exemple 2 : Le 5/3/12 la société ABC a acheté un ordinateur pour 2 240 DT toutes taxes comprises (TTC). La TVA facturée est de 12%. Paiement par chèque.
T.A.F. : Saisir au journal l'achat de l'ordinateur.

Corrigé : La saisie de l'ordinateur doit se faire en HT car la TVA est récupérable, elle ne fait pas partie du coût d'achat. Pour retrouver le montant HT, il faut diviser le montant TTC par 1,12 soit 1,12 car :

$$HT + t*HT = TTC \Rightarrow HT = TTC / (1+t)$$

Dans notre cas HT=2 240/ (1,12) = 2 000

		5/3		
2282		Equipement de bureau	2000	
43662		TVA déductible/Immo	240	
	532			2240
		Banques		
		Achat suivant facture		

2- La taxe collectée

Il s'agit d'une TVA collectée par le vendeur, qui la facture à l'acheteur de chaque opération imposable réalisée, mais qui devra être réservée à l'Etat. Il s'agit d'une dette envers l'Etat et qui sera comptabilisée au crédit du compte : « **43671 TVA collectée** ».

Exemple : Le 15/3/12, la société ABC a vendu pour 2 000 DT HT de marchandises TVA 18%. Vente encaissée par chèque.

T.A.F. : Saisir au journal l'opération de vente de marchandises.

Corrigé :

532	15/3		2360	
	Banques			
	707	Ventes de marchandises		2000
	43671	TVA collectée		360
Vente suivant facture N°				

II- Les assujettis à la TVA

Un assujetti à la TVA est une personne physique ou morale qui :

- Collecte la TVA lors des opérations de vente pour la reverser par la suite à l'Etat.
- Récupère la TVA payée sur les achats lorsque ces achats ne sont pas considérés comme des consommations finales.

Selon l'art.1 §2 du code de la TVA sont considérées comme assujetties :

- ✓ Les personnes physiques ou morales qui importent des biens ou services, qui revendent des biens d'équipement, des grossistes en matériaux de construction ou autres, les promoteurs immobiliers et les commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100.000 DT.
- ✓ Les personnes qui mentionnent la TVA sur leurs factures.
- ✓ Les personnes physiques ou morales qui optent pour qualité d'assujetties.
- ✓ Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties.
- ✓ Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées.

Remarque : Lors d'une transaction commerciale, il convient de savoir si son vis-à-vis est assujettie à la TVA ou non. Comment peut on reconnaître si une personne est assujettie à la TVA ou pas ?

Un assujetti à la TVA a une matricule fiscale comprenant la lettre « A ». A comme Assujetti.

Un non assujetti à la TVA a une matricule fiscale comprenant la lettre « N ». N comme Non Assujetti. Un non assujetti à la TVA :

- Ne collecte pas la TVA lorsqu'il vend un bien ou un service.
- Ne récupère pas la TVA payée sur ses achats. La TVA payée est majorée de 25% sauf s'il achète chez un commerçant détaillant (Article 6 Alinéa 10 du code de la TVA).

III- Le taux de la TVA

Les taux de la TVA sont régis par l'Article 7 de code de la TVA modifié par la loi de Finances de l'exercice 2007. Il existe trois taux de TVA applicables :

- Taux de **6%** : il s'agit des produits, activités et services figurant dans le tableau "B" fourni en annexe du code de la TVA (exemple : les laboratoires d'analyse, les médecins, les infirmiers, les engrais, les matières premières destinées au secteur artisanal, les conserves de tomate, d'harissa et sardine, savons ordinaires, le transport de personnes et de produits agricoles et de la pêche, les intérêts débiteurs, etc...)

- Taux de **12%** : il s'agit des produits, activités et services figurant dans le tableau "B bis" cité en annexe du code de la TVA (exemple : le transport de marchandises, les machines informatiques, les entreprises hôtelières, la restauration, les services rendus par les architectes, les ingénieurs, les avocats, les experts...)
- Taux de **18%** : applicable aux opérations portant sur les biens et services non soumis à un autre taux, c'est-à-dire ne figurant sur aucun des tableaux «A», «B » et « B bis ».

Au tableau "A", fourni en annexe du code de la TVA (Article 4 du code de la TVA), figure les biens et services exonérés à la TVA : ce sont généralement les produits de premières nécessités (le pain, les pâtes alimentaires, le lait, l'huile d'olive, les farines, le sucre, les intérêts sur prêts, les services postaux etc...).

Remarque : Lorsque la vente s'effectue par un assujetti à un non assujetti le taux de la TVA est majoré de 25%. Dans ce cas :

- *Le taux de 6% devient 7,5%
- *Le taux de 12% devient 16%
- *Le taux de 18% devient 22,5%

Exemple : Le 20/9/12 l'entreprise ABC a vendu à un client non assujetti pour 2 000 DT HT de marchandises TVA : 18%. Règlement dans un mois.

T.A.F. : Saisir au journal l'opération de vente de marchandises chez ABC puis chez son client.

Corrigé :

Chez ABC

La TVA facturée à un non assujetti doit être majorée de 25%, le taux passe de 18% à 22,5% ($18\% + 0,25 \times 18\%$).

411	20/3		
	Clients	2450	
	Vente des marchandises		2000
	TVA collectée		450
707	Vente suivant facture N°		
43671			

Chez le client

607	1 ^{er} /03		
	Achats de Marchandises	2450	
	Banques	2450	
	Achat suivant facture		
532			

SECTION 2. LE PRINCIPE DE DEDUCTIBILITE DE LA TVA

Le principe général de la déductibilité de la TVA est qu'un assujetti à la TVA qui paye la TVA lors de ses achats doit récupérer cette TVA payée si les biens achetés ne sont pas une consommation finale. La récupération de la TVA payée par déduction (soustraction) de la TVA collectée lors des ventes, constitue le mode de récupération le plus utilisé et une particularité de la TVA.

Un assujetti à la TVA collecte la TVA au titre des ventes. Cette taxe doit être versée à l'Etat une fois par mois. Avant de verser la TVA collectée à l'Etat, l'assujetti en retrace la TVA payée lors de ses achats et payera éventuellement la différence à l'Etat :

- Au cours d'un mois, si la TVA collectée (TVAc) est supérieure à la TVA payée lors des achats, récupérable par déduction et saisie dans un compte de TVA déductible (TVAd), l'assujetti payera à l'Etat uniquement la différence soit $TVAc - TVAd = TVA$ à payer.
- Au cours d'un mois, si la TVA collectée (TVAc) est inférieure à la TVA payée lors des achats, récupérables par déduction (du moment que ce n'est pas une consommation finale) et saisie dans un compte de TVA déductible (TVAd). L'assujetti détient une créance sur l'Etat saisie dans un compte de crédit de TVA à reporter = $TVAd - TVAc$.
- Au cours d'un mois, s'il y a stricte égalité entre la TVA collectée et la TVA déductible - ce qui constitue un cas de figure extrêmement rare - ; il y a alors ni TVA à payer, ni crédit de TVA.

SECTION 3. LA DECLARATION ET LA LIQUIDATION DE LA TVA

Une fois par mois, les assujettis à la TVA doivent déclarer à la recette des finances leurs TVA collectées et leurs TVA déductibles et ce :

- ✓ Dans les 15 jours du mois suivant pour les personnes physiques.
- ✓ Dans les 28 jours du mois suivant pour les personnes morales.

Ainsi, le comptable procède à :

- Solder le compte 4366 taxes sur le chiffre d'affaires déductibles en le créditant.
- Solder le compte 43671 TVA collectée en le débitant.

Généralement la différence entre la TVA collectée et déductible peut être non nulle. Comme nous l'avons déjà souligné, deux cas peuvent se présenter :

* **1^{er} cas** : la TVA collectée > TVA déductible la différence positive constitue une TVA à payer ou à décaisser. Il convient dans ce cas de constater la différence soit le montant à payer, au crédit du compte « **43651 TVA à payer** ».

Application 1 :

La TVA collectée d'une entreprise pour le mois de janvier de l'année N s'élève à 2 000 D. La TVA déductible du même mois est de 1 000 D.

T.A.F : passer les écritures relatives à la déclaration et la liquidation de la TVA du mois de janvier.

43671		TVA collectée	2000	
	4366	TVA déductible		1000
	43651	TVA à payer		1000
		Déclaration TVA mois janv		

43651		TVA à payer	1000	
	532	Banque		1000
		Liquidation TVA mois janv		

* 2^{ème} cas : la TVA collectée < TVA déductible la différence négative constitue un report, à enregistrer au débit du compte « **43667 Crédit TVA à reporter** ».

Application 2 :

I/ La TVA collectée de l'entreprise « Royal » pour le mois de janvier de l'année N s'élève à 1 200 D. La TVA déductible du même mois est de 1 800 D.

T.A.F : passer l'écriture relative à la déclaration de la TVA du mois de Janvier.

Corrigé :

Le montant de TVA déductible était supérieur à celui de la TVA collectée nous aurions eu un crédit de TVA à reporter sur le mois suivant. La déclaration de la TVA sera déposée à la recette des Finances sans paiement.

43671		TVA collectée	1200	
43667		Crédit TVA à reporter	600	
	4366	TVA déductible		1800
		Déclaration TVA mois janv		

II/ La TVA collectée de l'entreprise « Royal » pour le mois de février de l'année N s'élève à 2 000 D. La TVA déductible du même mois est de 1 200 D.

T.A.F : passer l'écriture relative à la déclaration de la TVA du mois de février.

Corrigé :

Pour le mois de février 2012, la TVA collectée a été de 2 000 DT alors que la TVA déductible a été de 1 200 DT. L'entreprise « Royal » doit verser à l'Etat la somme de 800 DT (2000 DT – 1200 DT) avant le 28 mars 2012 afin de liquider la TVA au titre du mois de février 2012.

Par ailleurs, l'entreprise « Royal » doit à l'Etat un montant égal au report de TVA du mois précédent (mois de janvier) et qui est égal à 600 DT. Ce montant viendra en déduction du montant que payera l'entreprise à l'Etat : $800 - 600 = 200$ DT.

43671		TVA collectée	2000	
	43667	TVA déductible		1200
		TVA à payer		200
		Crédit TVA à reporter		600
		Déclaration TVA mois fév		

43651		TVA à payer	200	
	532	Banque		200
		Liquidation TVA mois fév		

Remarques :

- Pour résumer, le mode de comptabilisation de la TVA se base sur le fait que les opérations relatives à cette taxe sont effectuées d'ordre et pour le compte du trésor public ; les taxes collectées d'une part et les taxes récupérables d'autre part ne doivent pas figurer dans les produits ni dans les charges de l'entreprise.
- Les comptes « 4367 TVA Collectée » et « 4366 TVA Déductible » ne doivent pas figurer au bilan. Ils sont soldés par les comptes « 43651 TVA à payer » figurant au passif ou « 43667 crédit de TVA à reporter » figurant à l'actif.

Application 3 :

Lors de la déclaration relative au mois de septembre 2012, on a constaté ce qui suit :

Crédit de T.V.A début septembre : 1.500 DT

T.V.A récupérable de la période : 5.000 DT

T.V.A collectée de la période : 6.000 DT

T.A.F : Enregistrer les opérations qui découlent de cette déclaration.

Corrigé :

Comptabilisation de la déclaration de TVA au 31/09/2012 :

		31/09			
43671		TVA collectée		6000	
	4366	TVA déductible			5000
	43667	Crédit TVA à reporter			1000
		Déclaration TVA mois sept			

Aucun paiement ne sera effectué.

Chapitre 7 : LES OPERATIONS COMMERCIALES

Les écritures liées aux opérations commerciales (achats et ventes) sont répétitives et représentent l'essentiel du travail comptable.

Chaque opération commerciale doit être appuyée par une pièce justificative unique établie en autant d'exemplaires que nécessaire et signée par toutes les parties prenantes dans la transaction.

La pièce justificative établit l'existence de la transaction et oblige les parties prenantes à se conformer aux modalités fixées dans ladite pièce justificative.

Le document ou la pièce justificative qui permet l'enregistrement comptable des achats et des ventes est « **la facture** » établie par le vendeur.

La facture est un contrat écrit entre un acheteur et un vendeur. Elle est établie par le vendeur qui s'engage à fournir un bien ou un service, à une quantité, une qualité, une référence, une date, un prix unitaire, un prix total et éventuellement des taxes. Une fois la facture acceptée et signée par l'acheteur, ce dernier s'engage à régler le montant net arrêté sur ladite facture.

Cet écrit indique donc le montant que le client **doit** au fournisseur.

Cependant, certains événements comme le retour de marchandises, une remise de prix de vente demandée de la part du client, entraînent l'établissement d'un autre type de facture qui aura pour effet de réduire le montant facturé initialement au client : il s'agit de « **la facture d'avoir** ».

SECTION 1. FACTURES D'ACHAT ET DE VENTE

I/ Etablir une facture

La facture présente le montant brut hors taxes, duquel on déduit les réductions éventuellement accordées sur facture.

Les réductions peuvent être groupées en deux catégories :

- Les réductions commerciales.
- La réduction financière.

***/ Les réductions commerciales**

Au moment de la transaction commerciale, les parties prenantes peuvent convenir des réductions pour des raisons commerciales.

Il existe deux sortes de réduction commerciale sur facture :

- **Les rabais** : les rabais sont négociés lorsque les biens ou services vendus ne sont pas conformes à la commande du client. Il s'agit d'une réduction pratiquée sur le prix de vente pour tenir compte par exemple d'un défaut de qualité ou de non-conformité des objets vendus. Par exemple, si le client commande des tables blanches et le fournisseur ne dispose que de tables jaunes, un rabais pourrait amener les deux parties à conclure la transaction

- **Les remises** : réduction pratiquée habituellement sur le prix de vente, en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la fidélité du client.

☞ **Net commercial** = montant brut hors taxe - les réductions commerciales.

- **Remarque :** Les réductions commerciales sont déduites du coût d'achat si elles sont mentionnées sur la facture d'achat : Si j'achète un bien ou un service à 10 DT et sur lequel j'obtiens une réduction commerciale de 1 DT, mon coût d'achat est de 9 DT. Ce coût sera porté dans la comptabilité de l'acheteur (coût d'achat) et du vendeur (revenu).

***/ Les réductions financières**

Ce sont **les escomptes** de règlement.

L'escompte est une réduction que le vendeur accorde à l'acheteur, soit pour un paiement comptant, soit pour un paiement anticipé (avant les termes convenus). Le caractère financier de ce type de réduction se justifie parce qu'il est lié au règlement de la facture et non à l'achat des biens.

☞ **Net financier** = Net commercial - les réductions financières.

- **Remarque :** L'escompte n'est pas saisi en déduction du coût d'achat comme pour les réductions commerciales.

Exemple 1 :

Achat pour 10 000 D de marchandises avec une remise de 10%, le client paye au comptant le fournisseur lui accorde un escompte de 5%.

Facture n°

Brut	10 000 DT
- Remise : 10%	<u>1 000 DT</u>
= Net commercial	9 000 DT
- Escompte financier : 5%	<u>450 DT</u>
= Net financier	8 550 DT

- **Remarque :** Lorsqu'il y a plusieurs réductions sur une même facture, les réductions se calculent en cascade.

Exemple 2 :

Achat pour 10 000 D de marchandises avec une remise de 10% et 5 %, escompte de règlement 2%.

Facture n°

Brut	10 000,000
- Remise (1) : 10%	<u>1 000,000</u>
= Net commercial (1)	9 000,000
- Remise (2) : 5%	<u>450,000</u>
= Net commercial (2)	8 550,000
- Escompte financier : 2%	<u>171,000</u>
= Net financier	8 379,000

II/ Comptabilisation d'une facture

Pour des raisons pédagogiques, seulement la 2^{ème} méthode (inventaire intermittent) sera retenue tout au long de ce cours.

1/ Règles de comptabilisation des achats

A débiter :

- 601 Achats stockés- matières et fournitures liées,
- 602 Achats stockés- autres approvisionnements,
- 604 Achats d'études et de prestation de services,
- 607 Achats de marchandises.

A créditer :

Les comptes à créditer varient selon le mode de paiement :

- 54 caisse, lorsque le règlement se fait en espèces,
- 532 banque, lorsque le règlement se fait par chèque
- 403 fournisseurs d'exploitation-effet à payer, lorsque l'acheteur remet au vendeur une traite,
- 408 fournisseurs-factures non parvenus, si la facture n'est pas arrivée à l'entreprise en même temps que les marchandises,
- 401 fournisseurs d'exploitation dans les autres cas.

2/ Règles de comptabilisation des ventes

A débiter :

Les comptes à débiter selon la méthode de paiement :

- 532 Banque, lorsque le règlement se fait par chèque
- 54 Caisse, lorsque le règlement se fait en espèces
- 413 Clients-effets à recevoir, lorsque l'acheteur remet au vendeur une traite
- 411 Clients dans les autres cas.

A créditer :

- 701 Ventes de produits finis
- 702 Ventes des produits intermédiaires
- 703 Ventes de produits résiduels,
- 705 Études et prestations de services.
- 707 Ventes de marchandises.

Remarque : sur factures les réductions commerciales ne sont jamais comptabilisées. Cependant les réductions financières sont toujours comptabilisées :

- au crédit du compte **755 escomptes obtenus** dans la comptabilité de l'acheteur (produit)
- au débit du compte **654 Escomptes accordés** dans la comptabilité du vendeur (charge).

Exemple 3 :

Reprenons l'exemple 2 : le 01 mars, achat pour 10 000 D de marchandises avec un rabais de 10% et une remise de 5%, le client paye au comptant le fournisseur lui accorde un escompte de 2%.

TAF : Passer les écritures nécessaires chez le client et chez le fournisseur

- **chez le client**

		01/03		
607		Achats de M/ises	8 550	
	5..	Compte de trésorerie		8 379
	755	Escomptes obtenus		171
		Achat M/ises F n°...		

• **chez le fournisseur**

		01/03		
5..		Compte de trésorerie	8 397	
654		Escomptes accordés	171	
	707	Vente		8 550
		Vente M/ises F n°...		

SECTION 2. FACTURES D'AVOIR

La facture d'avoir est un document commercial émis par le fournisseur pour matérialiser une correction d'une erreur de facturation, un retour de marchandises, une réduction commerciale hors facture (Rabais, remise ristourne) ou une réduction financière hors facture (escompte de règlement).

Les avoirs ou factures d'avoir sont de 3 sortes :

- **L'avoir physique** : qui matérialise un retour de marchandises.
- **L'avoir commercial** : qui matérialise des réductions hors factures : rabais, remise, ou ristourne ainsi que la correction des erreurs de facturation.
Ristourne : est une réduction calculée hors facture sur l'ensemble des opérations faites avec un même client (ristourne accordée) ou un même fournisseur (ristourne obtenue) au cours d'une période déterminée.
- **L'avoir financier** : qui matérialise un escompte hors facture.

Remarque :

- Hors facture les réductions commerciales (Rabais, remise et ristourne) sont comptabilisées dans des comptes ouverts à cet effet et intitulées :

- « 709 Rabais, remises et ristournes accordés » dans la comptabilité du vendeur (charge)
- « 609 Rabais, remises et ristournes obtenus » dans la comptabilité de l'acheteur (produit)

- Hors facture les réductions financières sont comptabilisées dans les mêmes comptes utilisés pour constater les réductions sur facture :

- « 755 escomptes obtenus » dans la comptabilité de l'acheteur (produit)
- « 654 Escomptes accordés » dans la comptabilité du vendeur (charge)

Exemple 4 :

Reprenons l'exemple 1 avec l'hypothèse suivante : la marchandise s'est avérée non-conforme aux spécifications demandées par le client. En conséquent, un rabais supplémentaire de 120 D a été accordé au client. De même, une ristourne d'un montant de 100 D a été accordée au client. Enfin, un escompte de 80 D n'a pas été constaté dans la facture initiale.

Le fournisseur a envoyé donc une facture d'avoir le 04 mars.

TAF : Passer l'écriture comptable correspondante chez le client et chez le fournisseur.

• **chez le client**

401	04/03	Frs d'exploitation	300	
609		RRR obtenus		220
755		Escomptes obtenus		80
		Avoir n°...		

• **chez le fournisseur**

709	04/03	RRR accordés	220	
654		Escomptes accordés	80	
411		clients		300
		Avoir n°...		

SECTION 3. NOTION DE TVA : RAPPEL

La TVA est un impôt indirect qui frappe en général tous les biens et services consommés ou utilisés en Tunisie.

Donc dans les factures, au montant Net commercial (s'il n'y a pas un escompte) ou financier (s'il y a un escompte), vient s'ajouter **la TVA**.

La base de calcul de TVA est alors : le prix de vente diminué des réductions commerciales et duquel on déduit les escomptes de règlement.

La TVA ne constitue ni une charge ni un produit. L'enregistrement de la TVA sera le suivant :

- Chez le vendeur : il collecte la TVA qu'il devra rembourser : il a donc une **dette** envers l'Etat : à enregistrer au crédit du compte : 43671 TVA collectée.
- Chez l'acheteur : il paye la TVA qu'il pourra récupérer : il a donc une **créance** sur l'Etat: à enregistrer au débit du compte 4366 taxes sur le chiffre d'affaires déductibles.

Exemple 5 :

(1) Le 15/01/12 « Selim » une entreprise commerciale achète auprès du fournisseur Z des articles de sport aux conditions suivantes :

Quantité : 1 000, prix unitaire hors TVA : 6 D, TVA : 18%, remise sur facture : 5%. Selim reçoit une facture n°19 du 15/01/12.

TAF : Etablir la facture et passer les écritures nécessaires chez le client Selim et chez le fournisseur Z.

Facture n°19

Brut (1000*6)	6 000,000
- Remise : 5%	<u>300,000</u>
= Net commercial	5 700,000
+TVA : 18%	<u>1 026,000</u>
= Net à payer	6 726,000

• **chez le client Selim**

		15/01		
607	401	Achats de M/ises	5 700	
4366		TVA déductible	1 026	
		Frs d'exploitation Z Achat M/ises F n°...		6 726

• **chez le fournisseur Z**

		15/01		
411	707 43671	Client Selim	6 726	
		Vente		5 700
		TVA collectée Vente M/ises F n°...		1 026

Remarque :

Une réduction commerciale et/ou financière) consentie hors facture entraîne une diminution de la TVA collectée (débit du compte 4367) chez le vendeur et une diminution de la TVA déductible (crédit du compte 4366) chez l'acheteur.

Exemple 5 (suite) :

(2) Le 17/01/12, Selim décide de payer au comptant moyennant l'obtention d'un escompte de règlement de 2%. Il reçoit une facture d'avoir financier n° 4 et paye le montant net par chèque.

TAF : Etablir la facture d'avoir et passer les écritures nécessaires chez le client « Selim » et chez le fournisseur Z.

<u>Facture</u>	
Brut	6 000
- Remise : 5%	300
= Net commercial	5 700
+TVA : 18%	1 026
= Net à payer	6 726

<u>Facture avec Escompte</u>	
Brut	6 000
- R	300
= NC	5 700
- EF (2%)	114
= NF	5 586
+TVA :18%	1005,480 $\Rightarrow$ Effet/TVA=20,520
= NàP	6591,480 $\Rightarrow$ Effet/NàP= 134,520

Ainsi la facture d'avoir se présente comme suit :

<u>Facture d'avoir N°4</u>	
Escompte accordé	114,000
+ TVA à régulariser	20,520
= Net à payer	- 134,520

• **chez le client Selim**

411	15/01		134,520	20,520 114,000
	4366 755	Frs d'exploitation Z		
		TVA déductible		
		Escompte obtenu Avoir n°4		

• **chez le fournisseur Z**

654 43671	15/01		114,000 20,520	134,520
	411	Escompte accordé		
		TVA collectée		
		Client Selim Avoir n°4		

Exemple 6 :

- 05/09 : La société « NOLO » a acheté des marchandises auprès du fournisseur « BBB ». La facture n°212 reçue le même jour précise que compte tenu d'un escompte de règlement de 1%, le Net financier s'élève à 49 500 DT. L'entreprise a bénéficié également d'une remise de 5%. Le taux de la TVA s'élève à 18%.
- 06/09 : L'entreprise s'aperçoit que la marchandise reçue la veille, présente un défaut de fabrication. « NOLO » accepte de les conserver moyennant un rabais de 2%.
- 08/09 : La société « NOLO » reçoit la facture d'avoir relative au rabais réclamé le 06/09.

TAF : Etablir les factures et passer les écritures comptables chez l'entreprise « NOLO ».

05/09		500 58 410	Brut (50000/0,95)	52 631,5
Achats de M/ises	50 000		- Rem (5%)	<u>2 631,5</u>
TVA déductible	8 910		= NCom (49500/0,99)	50 00,000
Escomptes obtenus			- Escompte financier : 1%	<u>500,000</u>
06/09			= Net financier	49 500,000
Opération Blanche			+TVA : 18%	<u>8 910,000</u>
08/09			= Net à payer	<u>58 410,000</u>
Frs d'exploitation « BBB »	1168,200	178,200 1000,000	RRR obtenu (50 000*0,02)	1000,000
Escomptes obtenus	10,000		- Escompte financier : 1%	10,000
TVA déductible			+TVA : (1000-10)* 18%	<u>178,200</u>
RRR obtenus			= Net à payer	<u>1168,200</u>

Exemple 7 :

- 01/03 : Vente de marchandises : brut 1 000 DT, rabais 5%, remise 10%, 2^{ème} remise 20%, escompte de règlement 1%, TVA 29%.
- 03/03 : le fournisseur accorde un escompte de règlement hors facture de 2% et envoie la facture d'avoir le même jour.

TAF : Etablir les factures et passer les écritures comptables chez le client.

01/03					
Achats de M/ises	684				
TVA déductible	196,376				
Escomptes obtenus		6,840			
Frs d'exploit		873,536			
03/03					
Frs d'exploitation	17,647				
TVA déductible		3,967			
Escomptes obtenus		13,680			

Brut	1 000
- Ra (5%)	50
= NCom	950
- Re (10%)	95
= NCom (2)	855
- Re (20%)	171
= NCom (3)	684
- Escompte financier : 1%	6,84
= Net financier	677,160
+TVA : 29%	196,376
= Net à payer	873,536

+ Esc fin : 2%*684	13,680
+TVA : 29%* 13,684	3,967
= Net à payer	17,647

SECTION 4. COMPTABILISATION DES FRAIS DE TRANSPORT

Quand un fournisseur vend des marchandises ou des produits à un client, il est généralement nécessaire d'expédier les biens qui sont ainsi vendus. Selon les conditions du contrat de ventes, les cas suivants peuvent se présenter :

- **1^{er} cas** : Le client se charge de faire enlever les matières ou marchandises chez le fournisseur et il s'adresse à un transporteur.

Chez le fournisseur : le port n'est pas facturé par le fournisseur.

Chez le client : la charge est imputé au débit du compte « 6241 : transport sur achats ».

6241		Transports sur achats	X	
43666		TVA déductible	Y	
	532/54	Banques/caisse/		X+Y
	457	créditeurs divers		

- **2^{ème} cas** : Le fournisseur se charge de l'expédition moyennant un supplément de prix.

Chez le fournisseur : Le transport facturé par le fournisseur est un produit analogue à une vente. Cependant le transport n'est pas l'activité principale du fournisseur. Il s'agit d'un produit d'activité annexe, d'où on crédite le compte « 706 Produit des activités annexes ».

Chez le client : la charge est imputé au débit du compte « 6241 : transport sur achats ».

- **3^{ème} cas** : Le fournisseur se charge de l'expédition en s'adressant à un transporteur

Chez le fournisseur : la charge est imputé au débit du compte « 6242 : transport sur vente ».

6242		Transports sur vente	X	
43666		TVA déductible	Y	
	532/54	Banques/caisse/		X+Y
	457	créditeurs divers		

Chez le client : le port n'est pas facturé par le client.

SECTION 5. LES AVANCES ET LES ACOMPTES

Il peut arriver, très souvent qu'un fournisseur exige, à la suite d'une commande, que le client lui verse, une avance et/ou des acomptes.

Les avances sont les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des stocks déjà livrés.

Les acomptes sont les sommes versées sur justification d'exécution partielle de la commande (livraison).

Chez le Client : qui verse un montant

4091		Fournisseurs-avances et acomptes versés sur commande		x	
	532		Banques Ou caisse		X

Chez le fournisseur : qui reçoit les fonds

532		Banques Ou caisse		x	
	4191		Clients-avances et acomptes reçus sur commande		X

Exemple 8 :

Le 10/01/2012, la société ABC verse au fournisseur Y une avance de 1 000 D par chèque suite à une commande de marchandise.

Le 15/01/201, réception des marchandises commandées. Prix HT 30 000 D, TVA 18%. La facture est envoyée le même jour.

TAF : Passer les écritures nécessaires chez le client ABC et chez le fournisseur Yassine.

- Chez le Client ABC

4091		Fournisseurs-av et ac versés sur commande	10/01		1 000	
	532			Banques		1 000
607		Achats M/ises	15/01		30 000	
4366		TVA déductible			5 400	
	4091			Fournisseurs- av et ac versés sur commande		1 000
	401			Frs d'exploitation		34 400

• Chez le fournisseur Y

532			10/01			
	4191	Banque		Clients-av et ac reçus sur commande	1 000	1 000
4191		Clients-av et ac reçus sur commande	15/01		1 000	
411		Clients			34 400	
	707			Vente M/ises		30 000
	43671			TVA Collectée		5 400

SECTION 6. APPLICATION

Une entreprise commerciale assujettie à la TVA au taux de 18% a réalisé au cours du mois de septembre les opérations suivantes :

- 03/09 : Le client X passe une commande de marchandises de 30 000 D (HT) et verse une avance de 5 000 D en espèce.
- 05/09 : livraison des marchandises commandées le 03/09 au client X. Les conditions de vente sont les suivantes (Facture de vente N°90) :
 - * valeur brute totale de 30 000 HTVA ;
 - * une remise de 10% ;
 - * un escompte de règlement habituel sous vingtaine de 4%, non applicable sur le transport ;
 - * une 2^{ème} remise de 5% ;
 - * des frais divers de transport pour un prix de 1 000 D et une TVA de 12%.
- 10/09 : le client X restitue le ¼ des marchandises qui lui ont été livrées et facturées le 05/09. Il demande et obtient :
 - * une remise supplémentaire de 3% ;
 - * un rabais de 7%.

Une facture d'avoir a été établie en conséquence par l'entreprise qui l'adresse le même jour à son client.

T.A.F : On vous demande d'établir la facture et la facture d'avoir sus-citées et d'enregistrer au journal les opérations de vente et de retour de marchandises.

Corrigé :

1/ Présentation des factures :

1^{ère} méthode (indirecte)

Facture N°90	
Brut	30 000
- Remise (1) : 10%	3 000
= Net commercial (1)	27 000
- Remise (2) : 5%	1 350
= Net commercial (2)	25 650
- Escompte financier : 4%	1 026
= Net financier	24 624
+TVA : 18%	4 432,32
= Net (1)	29 056,32
+Transport	1 000
+TVA/ transport	120
= Net (2)	30 176,320
- Av & Ac/commande	5 000
= Net à payer	25 176,320

Facture avec Retour	
Brut	22 500
- R (1)	2 250
= NC (1)	20 250
- R (2)	1 012,5
= NC(2)	19 237,5
- R(3) : 3%	577,125
= NC(3) :	18 660,375
- Rab :7%	1306,226
= NC(4)	17 354,149
- EF	694,166
= NF	16 659,983
+TVA	2998,797
= Net (1)	19 658,78
+ T	1 000
+ TVA/T	120
= Net (2)	20 778,78
- Av et Ac	5 000
NàP	15 778,78

Ainsi la facture d'avoir se présente comme suit :

Facture d'avoir	
Retour	6 412,5
+ RRR acc (570+1290,1)	1 883,351
- Escompte à régulariser	331,834
+ TVA à régulariser	1 433,523
= Net à payer	9 397,54

2^{ème} méthode (directe)

La facture d'avoir peut être établie directement à partir de la facture initiale, ce qui nous épargnera l'établissement de la facture avec retour.

Facture d'avoir

Retour en Net : $30\,000 \times \frac{1}{4} \times (0,9) \times (0,95)$:	6 412,5
+ RRR acc 3 : $(25650 - 6412,5) \times 3\%$:	577,125
+ RRR acc 4 : $(25650 - 6412,5) \times 0,97 \times 7\%$:	1 306,226
- Esc : $(6412,5 + 577,125 + 1306,226) \times 4\%$	331,834
+ TVA $(6412,5 + 577,125 + 1306,226 - 331,834) \times 18\%$	1 433,523
= Net à payer	9 397,54

2/ Comptabilisation

54	4191	Caisse	03/09	5 000	5 000	
		Cl, Av et Ac/Comm				
654	707	Escomptes accordés	05/09	1 026	25 650	
4191		Cl, Av et Ac/Comm		5 000	1 000	
411		Clients		25 176,320	4 552,320	
		Ventes				
	706	Pdts/Activités annexes				= 4 432,32 + 120
	43671	TVA collectée				
		Vente de M/ises, F N°90				
			10/09			
706	654	Vente		6 412,500		
7091		RRR acc		1 883,351		
43671		TVA Collectée		1 433,523		
		Escomptes acc			331,834	
	411	Clients			9 397,540	

Chapitre 8 : LE REGLEMENT DES CREANCES ET DES DETTES

Le règlement des transactions commerciales s'effectue de deux façons :

- Au comptant
- A terme

SECTION1. LES REGLEMENTS AU COMPTANT

I/ Les règlements en espèces

Les transactions commerciales peuvent généralement être réglées en espèces lorsque le montant n'est pas élevé. Si le montant est élevé, il est préférable que le règlement soit effectué par chèque pour des raisons de sécurité et pour éviter les fraudes fiscales comme c'est le cas de la législation européenne.

II/ Le chèque

Le chèque est régi par les articles 346 à 412 ter du code de commerce.

Il est l'écrit par lequel **le tireur** (titulaire du compte) donne au **tiré**, qui doit être une banque, l'ordre de payer à vue une somme déterminée et disponible au **bénéficiaire** (qui peut être un tiers ou le titulaire du compte lui-même).

Le chèque est un moyen de paiement au comptant. Il n'est jamais un instrument de crédit.

Le chèque peut être présenté par le bénéficiaire directement à la banque pour encaissement. Le tireur d'un chèque peut barrer le chèque au moyen de deux traits parallèles apposés au recto. Le chèque barré ne peut être payé qu'à un banquier.

Le banquier du bénéficiaire touche une commission sur chaque chèque présenté à l'encaissement, cette commission est assujettie à la TVA.

Un chèque ne peut être endossé (signé au dos pour changer de bénéficiaire) qu'au profit d'un établissement financier. Le chèque n'est pas endossable au profit d'une tierce personne.

Le chèque peut porter le nom du bénéficiaire ou être remis au porteur. Certaines entreprises utilisent le compte d'attente pour la période qui sépare la réception du paiement et la remise en banque pour encaissement de ce même paiement : **5312 Chèques à encaisser**.

Lorsque l'encaissement est devenu effectif ce compte est crédité pour être soldé par le débit du compte **532 Banque**.

Application :

Le 1^{er}/03/N vente de marchandises pour 1 000 D payés par chèque et remis à l'encaissement. Le 04/03/N la banque crédite notre compte de 999,410 D.

TAF.: Saisir au journal l'opération de vente et d'encaissement du chèque.

Corrigé :

Lors de l'encaissement de ce chèque, la banque a déduit une commission 0,590 DT TTC soit 0,500 D de commission et de 0,090 D de TVA.

		01/03			
5312	707	chèque à encaisser	1000		1000
		Vente de marchandises			
		Vente suivant facture			
		04/03			
532		Banque	999,41		
627		Services bancaires	0,500		
		TVA déductible	0,090		
4366					
	5312	Chèques à encaisser		1000	
		Encaissement du chèque suivant avis bancaire de crédit			

SECTION 2. LES REGLEMENTS A TERME PAR EFFETS DE COMMERCE

Lorsque l'opération est payable à terme (à crédit), elle peut donner lieu à la création d'effets de commerce. Ces effets constituent non seulement des instruments de paiement mais également des instruments de crédit puisqu'ils offrent au créancier la possibilité de se procurer auprès d'une banque le montant de la créance avant son échéance.

Les effets de commerce peuvent être utilisés lorsqu'un créancier (le fournisseur) accorde un délai de paiement à son débiteur (le client). Ces titres constituent à la fois des instruments de paiement et des instruments de crédit.

Les effets de commerce sont régis par les articles 269 à 345 du code de commerce.

Ils peuvent prendre la forme de lettres de change, appelées également traites, ou billets à ordre.

I/ La lettre de change

1/ Les différents intervenants dans le mécanisme de la lettre de change

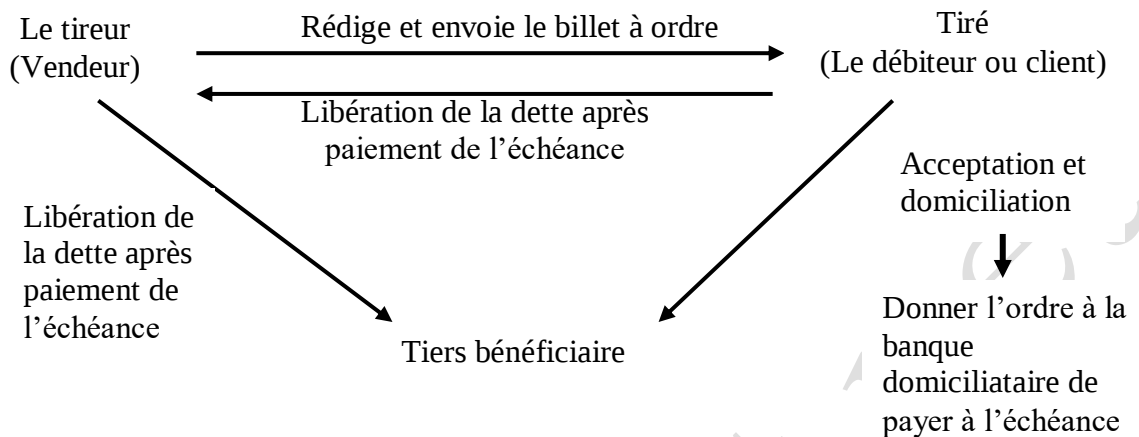
La lettre de change est un titre (un écrit sur support papier), créé à l'initiative du créancier (le fournisseur) appelé **tireur**, par lequel celui-ci donne l'ordre à son débiteur (le client) appelé le **tiré**, de payer une certaine somme, à une échéance déterminée, au profit d'un **bénéficiaire** désigné. Dans la pratique, le créancier se désigne lui-même comme bénéficiaire.

L'opération fait donc intervenir trois personnes :

- **Le tireur** : c'est le créancier qui tire une traite sur son débiteur.
- **Le tiré** : c'est le débiteur sur lequel la traite est tirée et qui doit effectuer le règlement à l'échéance.
- **Le bénéficiaire** : c'est la personne à qui la traite sera payée. Ça peut être une troisième personne (un créancier du tireur). Le plus souvent, le tireur se désigne lui-même comme bénéficiaire.

Une quatrième personne peut également être mentionnée sur la traite : le **domiciliataire**. Il s'agit de la banque du tiré qui paiera l'effet à l'échéance, pour le compte de ce dernier.

2/ La circulation de la lettre de change



Le tireur, après avoir rempli la traite, l'envoie au tiré afin que celui-ci la vérifie et l'accepte, la domicilie et donne l'ordre de payer à l'échéance à son banquier.

Une traite peut être avalisée ou garantie par un tiers généralement un banquier.

La traite constitue pour le tiré un **effet à payer** et pour le bénéficiaire un **effet à recevoir**.

Après émission de la traite, trois solutions s'offrent au bénéficiaire de la traite :

- Il peut attendre l'échéance pour la présenter à l'encaissement. Quelques jours avant la date, il endosse l'effet à l'ordre de sa banque afin que celle-ci l'encaisse pour son compte auprès de la banque domiciliataire (celle du tiré). Il s'agit d'une remise à l'encaissement.
- Il peut également transmettre la traite à un autre bénéficiaire (une tierce personne) en la signant au dos. C'est l'endossement.
- Comme il peut l'escompter auprès d'un banquier qui accepte de la prendre en escompte avant l'échéance.

L'escompte est l'opération par laquelle l'entreprise bénéficiaire d'une traite qui est encaissable à une échéance future vend cette traite à un banquier qui l'achète à un prix inférieur à sa valeur nominale (valeur portée sur la traite). Le banquier crédite alors immédiatement le compte du tireur du montant nominal diminué des intérêts (l'escompte). Il s'agit d'une remise à l'escompte.

A la date d'échéance, la banque auprès de laquelle la traite a été escomptée la présente pour encaissement auprès de la banque domiciliataire.

Montant encaissé à l'escompte ou valeur actuelle = Valeur nominale - Agios d'escompte ou intérêt.

La banque fixera les intérêts en fonction de l'échéance de la traite.

La traite, non avalisée par une banque, peut retourner impayée à l'échéance pour défaut de paiement en cas d'absence de provision. Dans ce cas, le banquier fait supporter au porteur qui lui a présenté la traite les frais d'impayé.

II/ Le billet à ordre

1/ Les différents intervenants dans le mécanisme du billet à ordre

Le billet à ordre est un titre créé à l'initiative du débiteur (le client : le souscripteur) par lequel celui-ci s'engage à payer une certaine somme, à une échéance déterminée, au profit d'un créancier désigné (le fournisseur : bénéficiaire).

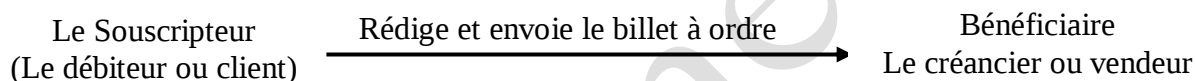
A la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est pas un acte de commerce par la forme. Les non-commerçants peuvent donc l'utiliser comme moyen de règlement.

L'opération fait intervenir deux personnes :

- Le tireur : c'est le débiteur qui tire un billet à l'ordre de son créancier.
- Le bénéficiaire : c'est le créancier à qui l'effet sera payé à l'échéance.

Le billet à ordre peut également mentionner un domiciliataire : la banque du tireur qui paiera l'effet pour le compte de ce dernier.

2/ La circulation du billet à ordre



Le souscripteur rédige lui-même le document, il n'y a donc pas d'acceptation. Celui-ci l'envoie ensuite au bénéficiaire.

Le billet à ordre constitue un **effet à payer** pour le souscripteur et un **effet à recevoir** pour le bénéficiaire.

La circulation du billet à ordre peut être résumée de la façon suivante :

- Emission du billet à ordre par le tireur (le client)
- Remise du billet au bénéficiaire (le fournisseur)
- Trois solutions s'offrent ensuite au bénéficiaire porteur de l'effet : (1) le remettre à l'encaissement à sa date d'échéance, (2) le remettre à l'escompte antérieurement à cette date, (3) l'endosser.

III/ La comptabilisation des effets de commerce

Les effets sont considérés, principalement, comme des instruments de « mobilisation des créances ». La créance du fournisseur sur son débiteur subsiste, mais elle change de support (de facture à l'effet).

Les créances et les dettes sont enregistrées dans les comptes de tiers (classe 4). Soit pour les dettes ou les créances matérialisées par des effets :

403 : Fournisseurs d'exploitation, effets à payer ; ou 405 : Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer.

413 : Clients, effets à recevoir

1/Création et acceptation d'un effet de commerce

Exemple :

On demande de comptabiliser l'opération suivante dans les comptabilités des entreprises Mohamed et Ali :

15/09/N : Le fournisseur Mohamed adresse à son client Ali une facture n° 1580 de 12 000 HTVA (18%), payable le 30/11/N par traite n°520, domiciliée à la BIAT.

Corrigé :

Chez Mohamed (Frs) :

411		Clients			14 160,000	
	70			Ventes		12 000,000
	43671			TVA collectée		2 160,000
				Vente à crédit Fn°1580		
413		Clients, effets à recevoir			14 160,000	
	411			Clients		14 160,000
				LDC n°520		

Chez Ali (client) :

60		Achats			12 000,000	
4366		TVA déductible/A B&S			2 160,000	
	401			Frs d'exp		14 160,000
				Achats à crédit Fn°1580		
401		Frs d'exp			14 160,000	
	403			Frs d'exploitation, effet à payer		14 160,000
				LDC n°520		

Quand il s'agit d'investissement, on passe l'écriture suivante :

60		Achats			12 000,000	
43662		TVA déductible/Immos			2 160,000	
	405			Frs d'immos - effets à payer		14 160,000

Ceci étant, on traitera dans ce qui suit les trois cas qui peuvent se présenter :

- Attendre l'échéance de l'effet et le remettre à l'encaissement ;
- Ne pas attendre l'échéance de l'effet et le remettre à l'escompte ;
- Endosser l'effet à l'ordre d'un tiers.

2/ La comptabilisation d'une remise à l'encaissement

a/ Chez le porteur de l'effet

L'entreprise peut procéder à l'encaissement de sa créance de deux manières :

- Soit en allant elle-même percevoir le montant de la traite auprès du tiré.
- Soit en passant par l'intermédiaire d'un établissement financier, lorsque la traite est domiciliée chez une banque.

*** L'encaissement direct :**

L'entreprise retire la traite arrivée à échéance de son portefeuille et se déplace au domicile du tiré. Ce dernier, après la formule apposée par le bénéficiaire au verso de la traite :

Pour acquit Tunis, le 30/04/12 Signature
--

lui remet les fonds en espèces ou par chèque.

Les écritures du 30/04/2012 dans notre exemple peuvent être les suivantes :

Encaissement en espèces :

54		Caisse			14 160,000	
	413		Clients, effets à recevoir			14 160,000

Encaissement par chèque :

5312		Chèque à encaisser			14 160,000	
	413		Clients, effets à recevoir			14 160,000

*** L'encaissement par l'intermédiaire d'une banque (effet domicilié) :**

L'entreprise possède dans son portefeuille un effet domicilié en banque qui arrive à échéance. Quelques jours avant l'échéance, elle remet l'effet à la banque pour l'encaisser.

L'opération se déroule en deux temps, la comptabilité constate chacune des étapes de l'encaissement de l'effet :

1. Quelques jours avant l'échéance, à la sortie du titre de son portefeuille, on crédite le compte 413 et débite le compte 5313 « effets à l'encaissement »
2. Quelques jours après l'échéance, on reçoit de la banque l'avis d'encaissement. Il crédite alors le compte 5313, avec en contrepartie, le débit des comptes 532 (Banque), 6275 (Services bancaires et assimilés/ Frais sur effets) et 43666 (TVA sur autres biens et services).

Exemple :

1^{er} temps : remise de l'effet à l'encaissement

La sortie de l'effet remis à la banque pour encaissement est enregistrée dans un compte intermédiaire. En prenant un effet d'un montant de 10 000 D et dont l'échéance est le 30/04/2012. Si l'effet est remis à la banque le 20/04/2012. La remise de l'effet à la banque est réalisée par la formule suivante portée au verso de l'effet :

Payer à l'ordre de la banque
Valeur à l'encaissement
Tunis, le 20/04/12
Signature

			20/04/2012			
5313		Effet à l'encaissement			10 000,000	
	413		Clients, Effet à recevoir			10 000,000
		Bordereau de remise à l'encaissement n°...(traite n°...)				

2^{ème} temps : encaissement de l'effet par la banque

La banque rend un service à l'entreprise en contrepartie d'une commission qui supporte la TVA. Dans notre exemple, la banque va créditer notre compte après encaissement de l'effet de 9998,820 D. L'écart correspond à une commission hors TVA de 1 D majorée de la TVA 18%.

532		Banque			9 998,820	
672		Services bancaires			1,000	
43666		TVA déductible			0,180	
	5313		Effet à l'encaissement			10 000,000
		Avis de crédit n°...(traite n°...)				

b/ Chez le tiré

Le tiré n'est pas concerné par l'opération de remise à l'encaissement. A l'échéance, le tiré constate le paiement de l'effet.

Application :

On reprendra l'exemple de comptabilisation chez Mohamed et Ali en considérant les informations suivantes :

25/11/N : remise à l'encaissement de la traite n°520 par Mohamed à sa banque, BH

30/11/N : encaissement de la traite par la BH auprès de la BIAT.

03/12/N : réception par Mohamed du bordereau d'encaissement par le BH : commissions 118 TTC

05/12/N : réception par Ali d'un avis de paiement d'effet domicilié émanant de la BIAT.

Corrigé :

Comptabilité de Mohamed		(tireur)	25/11/N			
5313		Effet à l'encaissement			14 160,000	
	413			Client, Effet à recevoir		14 160,000
			03/12/N			
532		Banque			14 042,000	
627		Services bancaires			100,000	
43666		TVA déductible			18,000	
	5313			Effet à l'encaissement		14 160,000
Comptabilité d'Ali (tiré)			05/12/N			
403		Frs d'exploitation-Effet à payer			14 160,000	
	532			Banque		14 160,000

3/ La comptabilisation d'une remise à l'escompte

Un effet à échéance future peut être escompté (par le tireur et bénéficiaire) en banque qui accepte de l'acheter. Ainsi, lors de la remise à l'escompte, la banque achète l'effet et verse immédiatement les fonds au tireur. Elle prélève cependant sa rémunération. Cette retenue est dénommée agios.

L'agio déduit par la banque comprend :

- un escompte qui est un intérêt calculé sur la valeur nominale selon un taux annuel appliqué au nombre de jours à courir de la date de négociation à la date d'échéance (il n'est jamais soumis à la TVA)

Escompte = VN de l'effet * Taux d'escompte (en%) *

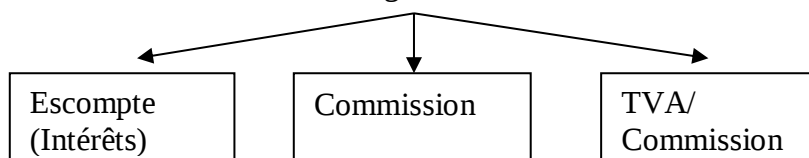
NOMBRE DE JOURS ALLANT DE LA DATE DE
L'ESCOMPTE A LA DATE DE L'ECHEANCE / 360

- diverses commissions qui rémunèrent le travail du banquier. Ces commissions sont soumises à la TVA au taux de 18%.

La différence entre la valeur nominale de l'effet et les agios est appelée valeur nette. C'est la somme que la banque porte sur le compte du bénéficiaire.

Pour résumer, l'entreprise ne reçoit que la valeur nette, les agios constituent donc une charge qui peut s'analyser comme suit :

Valeur nette = valeur nominale – Agios



L'opération d'escompte se déroule en deux temps :

1. La remise de l'effet à l'escompte. Le porteur, qui escompte l'effet auprès de la banque constate alors la sortie du titre de son portefeuille.
2. L'escompte de l'effet en encaissant le montant net de l'effet.

Exemple :

On reprendra le même exemple de comptabilisation chez Mohamed et Ali en considérant les informations suivantes :

- 21/09/N : remise à l'escompte de la traite n° 520 par Mohamed à sa banque, BH
- 25/09/N : réception par Mohamed du bordereau d'escompte du BH (ou avis de crédit) : escompte calculé au taux de 8%, commissions 118 TTC.
- 30/11/N : encaissement de la traite par la BH auprès de la BIAT.
- 05/12/N : Réception par Ali d'un avis de paiement d'effet domicilié émanant de la BIAT.

Corrigé :

Comptabilité de Mohamed		21/09/N			
413		Effet à l'escompte		14 160,000	
	5314		Clients-effet à recevoir		14 160,000
Bordereau de remise à l'escompte n°...(traite n°520)					
			25/09/N		
532		Banque		13 821,733	
651		Charges d'intérêts*		220,267	
627		Services bancaires et assimilés		100,000	
43666		TVA déductible		18,000	
	5314		Effet à l'escompte		14 160,000
			Avis de crédit n°...(traite n°520)		
Comptabilité d'Ali		05/12/N			
403		Frs- effet à payer		14 160,000	
	532		Banque		14 160,000

* Escompte (charges d'intérêts) = $14\,160 \times 8\% \times [(9+31+30)/365] = 220,267$.

Ainsi, dans un premier temps, l'entreprise endosse l'effet au profit de la banque et le remet avec un bordereau de remise à l'escompte à la banque. Ensuite, elle reçoit le bordereau d'escompte ou l'avis de crédit.

Remarque :

Le tiré n'est pas concerné par l'opération d'escompte. Dans sa comptabilité, l'effet à payer demeure enregistré au crédit du compte 403 jusqu'à la date d'échéance, date à laquelle le tiré comptabilise le paiement.

4/ La comptabilisation d'un endossement

Un effet à recevoir peut être endossé au profit d'un tiers créancier pour le régler de sa dette.

L'endos est effectué au dos de l'effet par la formule suivante :

Payer à l'ordre..... De..... Tunis, le..... Signature
--

L'endos n'est pas possible lorsque l'effet porte la mention "non à ordre".

Exemple :

- Le 1^{er}/03/N X vend des marchandises à Y pour 10 000 D payés par traite à 90 jours.
- Le 15/03/N, la traite a été endossée par X à l'ordre du fournisseur Z et ce pour l'achat de 15 000 D de marchandises. L'entreprise a réglé le reliquat en espèces.

Z → X → Y

Chez Z

		15/03/N			
		Clients-effet à recevoir		10 000,000	
		Caisse		5 000,000	
			Ventes/Mises		15 000,000

Chez X

413		clients-effet à recevoir		10 000,000	
	707		Ventes/Mises		10 000,000
			15/03/N		
607		Achats/Mises		15 000,000	
	54		Caisse		5 000,000
	413		Clients- effet à recevoir		10 000,000

Chez Y

607		Achats/Mises		15 000,000	
	403		Frds'exp- Effet à payer		15 000,000

IV/ Les incidents de paiements

Il peut arriver qu'à la date de l'échéance, le débiteur (tiré ou souscripteur) éprouve quelques difficultés à régler ; il y a alors **incidents de paiement**.

Il y a deux sortes d'incidents possibles :

- le tiré prévoit qu'il ne sera pas en mesure de payer à l'échéance. Il peut alors demander l'annulation de l'effet précédent et son remplacement par un nouvel effet ou le report d'échéance. Cette situation constitue le renouvellement d'effets ou prorogation de l'échéance.
- le tiré, sans prévenir, n'honore pas ses engagements à l'échéance. Il y a alors un effet impayé.

1/ La prorogation d'échéance et le renouvellement des effets de commerce

Lorsque le tiré éprouve des difficultés de trésorerie, il peut demander au tireur un report d'échéance.

Dans ce cas, plusieurs cas de figure sont envisageables :

- Le tireur bénéficiaire conserve toujours l'effet en portefeuille ;
- Le tireur bénéficiaire a déjà endossé l'effet à un tiers ;
- Le tireur bénéficiaire a escompté l'effet.

A. Si l'effet est encore en portefeuille chez le tireur, ce dernier peut accepter la prorogation de l'échéance (sans renouvellement de l'effet) avec ou sans intérêts.

S'il y a des intérêts moratoires, ces derniers sont portés au débit du compte client.

Exemple :

Au 20/04/N, notre client Z nous informe qu'il ne peut honorer son échéance du 30/04/N de 10000 D TTC. Nous acceptons de proroger l'échéance au 31/05/N avec des intérêts moratoires. Taux d'intérêt 10%.

411		Clients			84,93		
	753		Revenus des autres créances			84,93	
		Intérêts moratoires sur report d'échéance effet tiré sur Z					
		$10\ 000 * 10\% * 31/365$					

B. Si l'effet est encore en portefeuille chez le tireur, celui-ci peut créer une nouvelle traite en remplacement de l'ancienne, avec facturation, éventuellement, des intérêts moratoires.

Il convient dans ce cas de commencer par annuler le premier effet qui ne pourra être payé.

D'émettre un nouvel effet d'un montant majoré des intérêts de retard. Ce dernier diffère ainsi du précédent par son échéance qui est plus lointaine et par son nominal qui est majoré des intérêts de retard.

En considérant l'exemple précédent, il convient de passer alors les écritures suivantes :

			20/04/N			
		Clients			10 000	
			Clients- Effet à recevoir			10 000
			ditto			
		Clients- Effet à recevoir			10084,93	
			Clients			10 000
	753		Rev. autres créances			84,93
		Tirage nouvel effet avec intérêts moratoires en remplacement de l'effet tiré sur Z dont l'échéance est prorogé d'un mois				

C. Si l'effet est déjà endossé au profit d'un tiers : Le tireur bénéficiaire peut intervenir auprès de l'endossataire (bénéficiaire de l'endos) pour proroger l'échéance.

Si ce dernier accepte, la prorogation peut se faire avec ou sans facturation d'intérêts moratoires et de frais.

Si le report s'effectue avec frais, le bénéficiaire de l'endos facture les frais de report au tireur qui peut refacturer lesdits frais au tiré.

Mais si l'effet endossé n'est plus récupérable, il n'existera plus que deux situations envisageables :

- l'effet revient impayé à l'échéance.
- le tireur bénéficiaire fournit l'argent nécessaire au tiré, pratique dénommée par le terme "FAIRE LES FONDS" pour honorer l'échéance. Dans ce cas, les fonds avancés sont comptabilisés :

			31/05/N			
532		Clients			10 000,00	
	413		Banque			10 000,00
		Faire les fonds au profit de Z pour honorer l'échéance du 30/04/N				

Cette pratique néanmoins dangereuse est à proscrire car, si elle est renouvelée de façon fréquente avec les mêmes clients, elle peut être qualifiée, notamment en l'absence d'opérations commerciales réelles alors que l'effet est escompté en banque, d'effets de complaisance (délict d'escroquerie).

D. Si l'effet a été déjà escompté : Le bénéficiaire demande à la banque de proroger l'échéance avec facturation d'un supplément d'agios d'escompte. Si la banque refuse, l'effet revient impayé.

Le bénéficiaire peut aussi "FAIRE LES FONDS" pour permettre au tiré d'honorer l'échéance.

2/ Retour de l'effet impayé

a/ Encaissement

Exemple :

On reprendra le même exemple de comptabilisation chez Mohamed et Ali et en considérant que la traite n°520, domiciliée chez la BIAT et endossé par Mohamed chez sa banque à la date d'échéance (30/11/N) est retournée impayée pour manque de provision. Aucun arrangement n'a été retrouvé avec le client Ali (tiré).

Corrigé :

416		Clients douteux		14 160,000	
	5313		Effets à l'encaissement		14 160,000

b/ Escompte

Lorsque l'effet retourne impayé après avoir été escompté, la banque se retourne contre son client pour débiter son compte bancaire du nominal de l'effet augmenté des frais occasionnés par ce non paiement.

L'effet impayé est porté selon le cas :

- au débit du compte «413 Clients, effets à recevoir» si la traite est renouvelée, prorogée ou s'il est convenu qu'elle soit représentée de nouveau à l'encaissement.
- au débit du compte «411 Clients» si la traite n'est pas renouvelée sans présenter de risque d'irrécouvrabilité et éventuellement au débit du compte «416 Clients douteux, ou litigieux» si le recouvrement de la créance est devenu douteux.

Les frais d'impayés sont comptabilisés selon la politique de l'entreprise qui peut être :

- soit la prise en compte des frais à la charge de l'entreprise, (définitivement ou provisoirement),
- soit la mise des frais à la charge du client.

Exemple :

On reprendra le même exemple de comptabilisation chez Mohamed et Ali et en considérant le cas où l'effet a été escompté. A la date d'échéance (30/11/N) l'effet a été retourné impayé. Aucun arrangement n'a été retrouvé avec le client Ali (tiré).

Corrigé : Comptabilisation chez Mohamed

- Première hypothèse : frais pris en charge par Mohamed

416		Client douteux ou litigieux		14 160	
627		Services bancaires et assimilés		100	
43666		TVA déductible		18,00	
	532		Banque		14 278,00
			Effet n° retourné impayé		

- Deuxième hypothèse : frais mis à la charge du client Ali

416		Clients douteux ou litigieux		14 278,00	
	532		Banque		14 278,00
		Effet n° retourné impayé			

c/ Endossement

Chez l'endossataire

- Première hypothèse : frais pris en charge par l'endossataire

416		Client douteux ou litigieux		V nominale	
627		Services bancaires et assimilés		X	
43666		TVA déductible		Y	
		Effet à l'encaissement			V nominale
	532		Banque		X+Y
		Effet n° retourné impayé			

- Deuxième hypothèse : frais mis à la charge du client

416		Clients douteux ou litigieux		X+Y	
		Ser Banc et Assi			X
	532		Banque		Y
		Effet n° retourné impayé			

Chez l'endosseur

- Les frais lui ont été transmis par l'endossataire

416		Clients douteux ou litigieux		VN+X+Y	
	532		Frs d'Exp		VN+X+Y
		Effet n° retourné impayé			